

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES

Concernant l'Institution de Télé-université

Enregistrées le *17 février 2012*

Libro 1552

Folio 156

Le sous-registraire
adjoint du Québec,

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), l'Université du Québec à Montréal instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969 est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à l'Université du Québec à Montréal afin que soit établie et maintenue sur le territoire de la ville de Québec une composante désignée sous le nom de Télé-université;

ATTENDU QUE le conseil de gestion de Télé-université a demandé que cette composante soit détachée de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, par sa résolution 2011-A-14992 adoptée le 12 avril 2011, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a acquiescé à la demande de détachement de Télé-université, aux conditions énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut, sur recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université

du Québec, instituer par lettres patentes sous le grand sceau des instituts de recherche et écoles supérieures;

ATTENDU QUE, par sa résolution 2011-6-AG-R-102 adoptée le 25 mai 2011, l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a donné un avis favorable à la création d'une école supérieure et à l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport adoptée par le décret du gouvernement du Québec numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, il est déclaré et ordonné :

QUE soit instituée une école supérieure sous le nom de Télé-université aux conditions ci-après énoncées :

Article 1

Est instituée une école supérieure sous le nom de « Télé-université » ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche; son mandat s'exerce par les modes d'enseignement à distance.

Article 2

Le siège de Télé-université se situe dans le district judiciaire de Québec.

Article 3

Le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres :

- a) Le directeur général;
- b) Deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;
- c) Cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont au moins

trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

- d) Deux étudiants nommés pour deux ans par l'association étudiante ou, s'il n'existe pas une telle association, par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration;
- e) Une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- f) Cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;
- g) Un diplômé de Télé-université nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration.

Article 4

Le mandat des personnes visées aux paragraphes b) à g) de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Article 5

Tout membre visé aux paragraphes b), c) et d) de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Article 6

Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes b) à g) de l'article 3 d'assister au nombre de séances déterminées par les règlements adoptés à cet effet par le conseil d'administration met fin au mandat de ce membre.

Article 7

Sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

Article 8

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Article 9

Sont déterminées par règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration les questions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission des études, notamment le quorum aux réunions de ces instances et la présidence de celles-ci.

Article 10

Les règlements, politiques, procédures et directives applicables à Télé-université au moment de l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005 continuent de s'appliquer jusqu'à leur amendement, modification ou abrogation par le conseil d'administration de Télé-université.

Article 11

Les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3. Ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Une telle nomination peut être faite malgré l'article 4.

Article 12

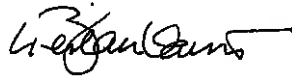
Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le 60^e jour suivant la publication de l'avis de leur délivrance à la Gazette officielle du Québec.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes revêtues du grand sceau du Québec.

Témoin : l'Honorable Pierre Duchesne,
lieutenant-gouverneur du Québec.

Fait à Québec, le 14 décembre 2011.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,



Par ordre,

Le sous-procureur général,



CERTIFICAT DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

J'atteste que le présent document est une copie conforme à l'original enregistré au Registre 1552, Feuille 156, des archives du Registraire du Québec.

Québec, le 5 avril 2012

Le sous-registraire adjoint du Québec,

